

DÉCISION DU MAIRE
du 11 avril 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-04-011

OBJET : CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE LE MAS

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention d'occupation du domaine public au profit de l'École de Danse CHORÉAM, représentée par Madame Nathalie REGARD,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'École de Danse CHORÉAM, représentée par Madame Nathalie REGARD, un local situé sur le domaine public au 800, Avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE.
- De fixer le montant de la redevance à 6041 € euros, payable d'avance
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 21 au 26 juin 2022.
- D'autoriser en conséquence la signature d'une convention du domaine public avec l'École de Danse CHORÉAM, représentée par Madame Nathalie REGARD,
- Domaine public au 800, Avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE, annexée à la présente décision
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 avril 2022.



Franck VERNIN
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220411-2022DM-04-011-CC
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022



CONTRAT DE LOCATION Service culturel

ENTRE

M. Franck VERNIN, Maire de la commune du Mée-sur-Seine, 555, route de Boissise, dûment habilité par une décision N° 2022DM-04-011 , prise en application de la délibération N° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020.

ET

M., Mme (1) REGARD Prénom : Nathalie
représentant de l'entreprise, l'administration, l'association (1) : L'École de Danse
CHORÉAM

Fonction : Directrice
Adresse : 31, Boulevard Aristide Briand - 77000 Melun

Tél. : 06 62 00 61 31 E-mail : dagynath@gmail.com

Personne à contacter : IDEM
(si autre que la précédente)

Fonction : _____

Adresse : _____

Tél. : _____ E-mail : _____

OBJET

Utilisation des locaux de : Le MAS - 800, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine - Tél. : 01 64 09 06 87 dans les limites ci-après exposées.

Nature exacte de l'utilisation : Spectacle de fin d'année des élèves de l'École

Dates et horaires d'utilisation, **rangement et nettoyage inclus** : Mardi 21 juin 2022 de 9h à 21h , mercredi 22 juin de 10h à 23h, jeudi 23, vendredi 24 et samedi 25 juin de 14h à 23h et dimanche 26 juin 2022 de 12h à 18h30.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220411-2022DM-04-011-CC
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

(1) Rayer la mention inutile

PRESTATION

✓ Grande salle en totalité
✓ Hall d'entrée - ~~Vestiaire~~
~~Petite salle - Mezzanine~~

Scène ✓
Régie technique ✓
Cuisine ✓
Loges ✓

Aménagement prévu : Jauge de la salle en position 570 places (attention rang à supprimer avec les proscéniums) / présence d'un régisseur professionnel habilité par la ville du Mée-sur-Seine à utiliser notre matériel scénique et rénuméré par vos soins

Possibilité d'installer une loge rapide à l'arrière de la scène sur demande. En revanche, les locaux situés de chaque côté de la scène ne peuvent pas être utilisés comme loges.

Matériel supplémentaire (*matériel de location à la charge de l'utilisateur et mis en place sous le contrôle technique du régisseur*) :

Autres prestations : 20 panneaux sur pieds + 5 tables rectangulaires + 40 chaises + 4 proscéniums + 1 tapis de danse (côté blanc) + une dizaine de grandes plantes (sous réserve de l'accord du service des espaces verts)

EFFECTIF ACCUEILLI : environ 500 personnes par représentation

(compatible avec la capacité des locaux)

CÔUT DE LA LOCATION

Le prix de la location est fixé à : 6041 €

Mode de calcul : Tarif n°1 période week-end à 3266 € + tarif n° 1 période semaine à 2775 € (règlement par chèque au plus tard le lundi 13 juin 2022)

Le règlement sera effectué selon les modalités précisées dans le document «Conditions détaillées d'utilisation» joint au présent contrat.

ASSURANCES

L'utilisateur certifie avoir contacté les assurances couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Compagnie : BPCE IARD

Adresse : Chauray - BP 8410 - 79024 Niort Cedex 9

Police n° : N° 77286094 Y 01

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220411-2022DM-04-011-CC

Date de réception préfecture : 19/04/2022

Attestation à adresser en mairie du Mée-sur-Seine au plus tard le 04/06/2022 avant l'utilisation.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'utilisateur ou l'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des «Conditions détaillées d'utilisation» (2) des locaux du Mas et s'engage à les respecter.

Notamment : - à ne pas dépasser la capacité d'accueil des locaux qu'il a réservés,
- à respecter scrupuleusement les prescriptions de sécurité (2).

Tout dommage, dégât, constaté sur les équipements mis à disposition fera l'objet d'une facturation de réparation ou remplacement.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'activité précitée. Toute autre affectation devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat après demande écrite faite par l'utilisateur auprès de la Ville du Mée-sur-Seine.

**La surveillance du hall d'entrée est obligatoire pendant toute la durée de la location.
Les machines à fumée et brouillard sont interdites dans la salle.**

Conditions particulières : Utilisation de la salle sous réserve des consignes gouvernementales et des conditions sanitaires qui seront en vigueur le jour des représentations. Surveillance du hall d'entrée pendant l'ouverture au public et présence de deux agents de sécurité en tenue possédant le SSIAP (un près du SSI et l'autre dans la salle) qui seront sous l'autorité de notre gardien.

(2) Documents annexés au présent contrat. Il est interdit de manger et de boire dans les gradins.

Fait au Mée-sur-Seine, le : Lundi 11 avril 2022

Fait à : Le Mée sur Seine le : 11/04/2022

Le Maire, Franck VERNIN,

L'utilisateur

ou son représentant dûment désigné :

Signature

Signature

Nathalie REGARD



Pour tout renseignement, l'utilisateur pourra prendre contact avec le :

Service culturel

Hôtel de Ville - 555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine

Tél. : 01 64 87 55 36

E-mail : corinne.averse@ville-mee-sur-seine.fr

Lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Accusé de réception en préfecture

028542022014-2022DM-04-011-CC

Date de télétransmission : 19/04/2022

Date de réception préfecture : 19/04/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 22/04/2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-04-012

OBJET : Avenant I à la convention d'occupation précaire lots n° 20 et 36 centre commercial la croix-blanche

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de commerce, notamment en son article L. 145-5-1,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1709 et suivants,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la Décision n°2021 DM-10 -135 du maire en date du 31 octobre 2021 portant sur la convention d'occupation précaire des lots n°20 et 36 du centre commercial croix blanche établie avec l'entreprise MEBEN représentée par Madame Mélody Colas, gérante,
- Vu la convention d'occupation précaire au profit de l'entreprise MEBEN, domiciliée à La Croix Blanche - 77 350 Le Mée-sur-Seine et représentée par Madame Mélody COLAS, établie pour une durée de six mois,
- Considérant l'engagement pris par les parties à la convention de parvenir à une cession du local commercial formé des lots n° 20 et 36 au profit de l'entreprise MEBEN, à l'issue de la convention d'occupation précaire,
- Considérant la demande de la bénéficiaire d'obtenir un délai supplémentaire afin d'obtenir un prêt bancaire présentant des conditions financières satisfaisantes pour la viabilité de son entreprise,
- Considérant dès lors le caractère justifié de la conclusion d'un avenant à la convention d'occupation précaire,

DÉCIDE :

- De conclure un avenant n° I à la convention d'occupation précaire avec l'entreprise MEBEN, représentée par Madame Mélody COLAS, gérante, pour prolonger ladite convention de six mois maximum, à compter du 1er mai 2022 jusqu'au 31 octobre 2022 au plus tard, afin de permettre à la bénéficiaire d'obtenir un prêt bancaire pour l'acquisition du local commercial dans les conditions prévues dans la convention initiale,
- D'autoriser en conséquence la signature d'un avenant à la convention d'occupation précaire avec l'entreprise MEBEN, représentée par Madame Mélody COLAS, gérante, pour prolonger ladite convention de six mois maximum, à compter du 1er mai 2022 jusqu'au 31 octobre 2022 au plus tard, afin de permettre à la bénéficiaire d'obtenir un prêt bancaire pour l'acquisition du local commercial dans les conditions prévues dans la convention initiale,
- De dire que les autres termes de la convention restent inchangés,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publiée sur le site internet de la Commune du Mée-sur-Seine.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220422-2022DM-04-012-CG
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 avril 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220422-2022DM-04-012-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
Centre commercial Croix Blanche – Lots n°20 et 36**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LE MÉE-SUR-SEINE (Seine et Marne)

Représentée par Monsieur Franck VERNIN,

Agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en L'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n° 2020DCM-06-40 du conseil municipal.

Autorisé par Décision n° 2022 DM-04-012

D'UNE PART,

ET

Ci-après dénommée « LA BENEFICIAIRE»

L'entreprise MEBEN – Identifiée au RCS Melun sous le numéro 907 968 192 000 19, dont le siège social est situé à La Croix Blanche – 77350 LE MEE SUR SEINE, représentée par Mélody Colas en sa qualité de gérante.

D'AUTRE PART,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune de le Mée sur Seine a conclu une convention d'occupation précaire d'une durée de six mois avec l'entreprise MEBEN afin de permettre à sa représentante, Madame Mélody Colas, d'obtenir un prêt bancaire en vue d'acquérir les locaux objets de ladite convention d'occupation précaire.

Après échange avec la BENEFICIAIRE, la convention arrivant à échéance le 30 avril 2022 et ledit prêt bancaire n'ayant pas été obtenu, cette dernière a demandé un délai supplémentaire afin d'obtenir un prêt bancaire présentant des conditions financières satisfaisantes pour la viabilité de son entreprise.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220422-2022DM-04-012-CC
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

I. Prolongation de la convention d'occupation précaire :

L'article 2 « Durée de la convention d'occupation précaire » est modifié comme suit :

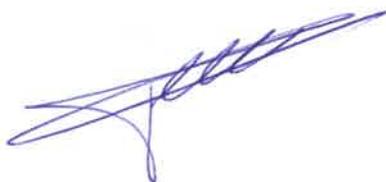
« La présente convention est conclue pour une durée ferme d'un an, à compter du 1er novembre 2021. A l'issue de cette période d'un an, la commune cèdera les biens objets des présentes aux prix de 95 000 euros (hors frais de notaires), sous réserve de l'avis des domaines. Aussi, la présente convention ne pourra se poursuivre au-delà dudit délai »

II. AUTRES MODIFICATIONS

Il n'est dérogé en rien aux autres clauses du contrat.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 22 avril 2022, en deux exemplaires originaux.

Pour la commune de Le Mée-sur-Seine
Le Maire,



Franck VERNIN

Pour l'occupant
La gérante,



Mélody Colas

DÉCISION DU MAIRE
du 26/04/2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-04-013

Objet : Demande de soutien à l'investissement local 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22.
- Vu la Délibération n° 2020 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
- Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation dans les groupes scolaires Plein Ciel, Racine et Molière en raison de la vétusté des bâtiments, ainsi que des travaux de mise en accessibilité dans les locaux mis à la disposition de la MJC-Le Chaudron.

DÉCIDE :

- De demander une subvention de soutien à l'investissement local pour les 4 projets suivants :
 - Réfection de la toiture terrasse du groupe scolaire Molière élémentaire
Coût prévisionnel : 200 000,00€ HT
Subvention demandée : 192 000€ HT
 - Remplacement des menuiseries du groupe scolaire Plein Ciel élémentaire
Coût prévisionnel : 291 667,00€ HT
Subvention demandée : 233 334,00€ HT
 - Mise en accessibilité de la MJC de la ville de le Mée sur Seine
Coût prévisionnel : 128 550,00€ HT
Subvention demandée : 102 840,00€ HT
 - Remplacement des 2 préfabriqués servant de classes dans le groupe scolaire Jean Racine.
Cout prévisionnel : 116 666,00€ HT
Subvention demandée : 93 333€ HT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 avril 2022.

Franck Vernin



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Franck Vernin', written over a horizontal line.

Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Accusé de réception en préfecture

077-216702851-20220427-2022DM-04-013-AR

Date de télétransmission : 27/04/2022

Date de réception préfecture : 27/04/2022

Melun.

DÉCISION DU MAIRE
Du 12 mai 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022-DM-05-014

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet d'occupation du domaine public avec l'entreprise « O Durum », représentée par son gérant, Monsieur Mehmet Dogan,
- Considérant la demande spontanée d'implantation de Monsieur Mehmet Dogan qui présente toutes les garanties professionnelles et propose une cuisine faite maison et des spécialités qui le différencie de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée et de qualité aux administrés.

DÉCIDE :

- D'accorder une autorisation d'occupation du domaine public à l'entreprise « O'Durum », représentée par son gérant Monsieur Mehmet Dogan pour l'installation de son Food Truck sur le parking du parc Fenez, selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation : Du lundi au samedi de 11h30 à 23h - le dimanche de 11h30 à 22h et cela, de manière provisoire et à titre d'essai, à compter du 20 mai jusqu'au 31 août 2022, une convention sera conclue à la suite si la période d'essai est concluante.
- De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public (comprenant le branchement électrique) à deux cent vingt et un euros et cinquante-deux centimes (221.52€ net par mois) payable d'avance par mois.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public susvisée annexée à la présente décision.
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220512-2022DM-05-014-CC
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

Fait au Mée-sur-Seine, le 18 mai 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220512-2022DM-05-014-CC
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC *Espace Food Trucks – Parking Fenez*

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par Décision n° 2022DM-05-014.

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'entreprise «O'DURUM », identifiée au RCS Melun sous le numéro 831 548 573, dont le siège est situé au 1 B rue des Frères Lumière - 77000 MELUN, représentée par Monsieur Mehmet Dogan en sa qualité de gérant.

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1

PREAMBULE

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE est souvent sollicitée par des Food Trucks qui souhaitent s'installer sur la commune. Afin de répondre aux attentes de ces nombreux demandeurs, LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE a décidé de mettre à disposition le parking du Parc Fenez.

La gestion du respect des règles de sécurité, ordre public, code de la route et particulièrement les engagements du BENEFICIAIRE décrits ci-après, sera gérée par les agents de la police municipale de LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

Compte tenu de la configuration des lieux, le montage et le démontage d'un camion du type « Food Truck » semble tout à fait préconisé.

Accusé de réception en préfecture

07/11/2022 - 2022-05-014

Date de télétransmission : 19/05/2022

Date de réception préfecture : 19/05/2022

La ville mettra à disposition des bornes d'accès à l'électricité, mais ne pourra en aucun cas, mettre à disposition du matériel ou divers équipements nécessaires à l'installation, y compris tables, chaises et barnums.

La ville étudiera toutes demandes d'installations de nouveaux food-trucks qui remplissent tous les critères réglementaires obligatoires en vigueur.

Dans ce cadre, la ville a étudié la demande spontanée de Monsieur Mehmet Dogan d'implanter son food truck sur la commune.

Ce dernier présente toutes les garanties professionnelles, ainsi qu'une cuisine faite maison et des spécialités qui le différencie de la concurrence. Aussi, considérant qu'il n'existe qu'un seul food truck de spécialités antillaises présent sur site et le fait que la mairie souhaite proposer aux administrés du Mée-sur-Seine une offre de restauration diversifiée, la ville a décidé d'accéder à sa demande d'implantation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public DU BENEFICIAIRE, Monsieur Mehmet Dogan, qui installera son Food Truck sur le parking Fenez (voir plan en pj). Une période teste du 20 mai 2022 jusqu'au 31 août 2022 permettra à la mairie de dresser un 1^{er} bilan avant de reconduire ou pérenniser l'opération si l'expérience est positive.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL –

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer, durant la période citée ci-dessus, que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'activité précisée ci-dessous et essentiellement à emporter. La présente convention est accordée à titre personnel pour un usage exclusif de la société bénéficiaire. Elle n'est pas cessible, transférable ou sous louable.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – ACTIVITE DETAILLEE DU BENEFICIAIRE :

Pour favoriser la complémentarité entre les Food trucks présents et le commerce sédentaire, LE BENEFICIAIRE s'engage à vendre essentiellement :

- Restauration rapide de type « spécialités Turques »
- Boissons sans alcool. La vente d'alcool est interdite sur le domaine public.

1.3 – JOURS ET HEURES DE PRESENCE :

Du lundi au samedi de 11h30 à 23h - le

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220512-2022DM-05-014-CC
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

1.4 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFCIAIRE.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable, pour la période allant du 20 mai 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : Mehmet Dogan

Fonction : gérant

Courriel : o.durum.grill@gmail.com

Téléphone : 06 45 70 45 91

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : carole.descaudin@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 21 41 32 14

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité du domaine public communal.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS OBLIGATOIRES

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes ;
- Plan détaillé de l'installation du Food Truck
- Kbis,
- Formation Hygiène,
- Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule,
- Carte grise du véhicule + homologation de l'installation
- Carte commerçant ambulant si applicable

Agence WASS
077-217702851-20220512-2022DM-05-014-CC
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

- **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivant :
Du lundi au samedi de 11h30 à 23h - le dimanche de 11h30 à 22h.

La présence des Food Trucks est interdite en dehors des jours et horaires cités ci-dessus.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter les jours et heures de présences déterminés ci-dessus.

Toute modification doit être soumise à l'accord préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance

LA VILLE DE LE MEE SUR SEINE met à disposition le domaine public, l'accès au branchement d'électricité, moyennant une redevance, payable d'avance et par mois soit DEUX CENT VINGT ET UN EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES mensuel (221.52€/ net mois).

5.1.3 – Sous-occupation

L'emplacement ne pourra faire l'objet d'aucune sous-occupation, même ponctuelle.

5.1.4 – Entretien de l'emplacement

LE BENEFICIAIRE est responsable de son emplacement. Il devra le laisser dans le même état de propreté qu'à son installation.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

LE BENEFICIAIRE s'engage à mettre à disposition de ses clients des poubelles pour collecter les déchets issus de ses produits.

Tout manquement pourra engendrer une résiliation de plein droit de la présente convention.

5.1.5 – Assurance

le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés (le cas échéant).

5.1.6 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220512-2022DM-05-014-CC
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

5.1.7 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, excepté tout appareil nécessaire à l'activité.

5.1.8 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien de l'emplacement mis à disposition est à la charge du BENEFICIAIRE (le cas échéant).

5.1.9 – Appareils sonores

Il est formellement interdit d'utiliser du matériel qui pourrait engendrer des nuisances sonores. Par exemple : groupe électrogène, enceintes et musiques.....

Tout manquement à cette disposition contractuelle pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public. A ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les horaires.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la tranquillité publique et notamment l'arrêté municipal relatif au bruit n° 2019-AM-09-0220.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Tout manquement pourra entraîner une résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de (et notamment les données nominatives), documents, fichiers, résultats, enregistrements, compris les

Accusé de réception en préfecture

07-217702854-2022-0512-2022-DM-05-011-CC

Date de télétransmission : 19/05/2022

Date de réception en préfecture : 19/05/2022

informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;

- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dérogée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités sur le domaine public communal, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, une compagnie d'assurance, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220512-2022DM-05-014-CC Date de télétransmission : 19/05/2022 Date de réception préfecture : 19/05/2022
--

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.4 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFCIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220512-2022DM-05-014-CC
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Melun.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 18 mai 2022

Etabli en autant d'exemplaire que de parties

POUR LA COMMUNE

Le Maire



Franck VERNIN



POUR « O'DURUM »

Le Gérant



Mehmet Dogan

Annexes :

- Kbis,
- Formation Hygiène,
- Attestation d'assurance responsabilité civile et assurance véhicule,
- Carte grise du véhicule + homologation VASP,
- Carte commerçant ambulant si pas immatriculé au Mée sur Seine
- Plan de situation du périmètre

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220512-2022DM-05-014-CC
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 19 mai 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-05-015

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TONTE ET DE FAUCHAGE DES ESPACES
VERTS MUNICIPAUX.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 29 mars 2022 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de tonte et de fauchage des espaces verts municipaux,
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 16 mai 2022,
- Considérant que l'analyse des offres pour le marché de tonte et de fauchage des espaces verts municipaux a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise VOISINS PARCS ET JARDINS sise 5 Grande Rue – 91 470 LIMOURS,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de tonte et de fauchage des espaces verts municipaux avec l'entreprise VOISINS PARCS ET JARDINS sise 5 Grande Rue – 91 470 LIMOURS,
- De dire que le montant du marché est le suivant :
 - montant minimum annuel : 26 000 € HT
 - montant maximum annuel : 60 000 € HT
- De dire que le marché prendra effet à compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 mai 2022

Le Maire du Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220519-2022DM-05-015-AR
Date de télétransmission : 23/05/2022
Date de réception préfecture : 23/05/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 01/06/2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-06-019

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle de Liane Foly

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de cession entre la production NEDEL ENTERTAINMENT / LIVE et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « La Folle repart en Thèse » de Liane Foly au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la production NEDEL ENTERTAINMENT / LIVE et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « La Folle repart en Thèse » de Liane Foly au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ci annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1/06/2022.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220601-2022DM-06-019-CC
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220601-2022DM-06-019-CC
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE :

SASU NEDEL ENTERTAINMENT / LIVE

Dont le siège social est situé - **229 rue Saint-Honoré 75001 Paris**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris au capital social de 100 000 euros.

Sous le n° **803 170 836 00024** – Code APE : **90.01Z** et représentée par Monsieur Laurent BARON en sa qualité de président directeur général.

Titulaire des licences R 2020-10349 catégorie 2 & R 2021-000689 catégorie 3 & TVA intracommunautaire **FR25803170836**

N° de tel. : +33 189161678

Ci-après dénommé : **LE PRODUCTEUR**

D'une part

ET:

Mairie du Mée-sur-Seine

Une collectivité territoriale

Dont le siège social est situé**555 Route de Boissise 773 50 Le Mée-sur-Seine**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

Sous le n° de SIRET **217-702-851-00239**

Code APE : **8411Z**

Représentée par **Mme Jocelyne BAK** en sa qualité de **adjointe au Maire en charge de la culture et de l'animation**

Titulaire de licence **PLATESV-R-2020-007973**

Numéro TVA Intracommutaire : **FR1E 217 702 854**

N° tel. : **01 64 87 55 36**

Ci-après dénommé : **LE DIFFUSEUR**

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant :

"LIANE FOLY " - La Folle Repart en Thèse

Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

LE DIFFUSEUR

LE PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220601-2022DM-06-018-CC
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du site ci-dessous désigné :

Le MAS
800, Avenue de l'Europe
Le Mée-sur-Seine

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques du lieu réservé par le DIFFUSEUR.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ART 1 – Objet du contrat.

1-1 LE PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions précisées au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après

1 représentation du spectacle susnommé :

- Pays : **France**
- Ville : **Le Mée-sur-Seine**
- Date : **Vendredi 24 mars 2023**
- Horaire de représentation : **20 h30**
- Lieu : **Le Mas**
- Durée du concert : **1H30 (rappel inclus)**

ART 2 – Obligations du PRODUCTEUR

2-1 Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, d'une durée minimum de ...1H30.. et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales françaises comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2-2 LE PRODUCTEUR fournira en partie les éléments de décors, costumes et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation.

Le producteur effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus et en supportera le coût.

Les frais de restaurations qui sont sous la responsabilité du producteur resteront à la charge du diffuseur. Si le diffuseur réserve les hôtels, ce dernier doit obtenir l'accord préalable écrit du producteur.

LE DIFFUSEUR

LE PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220601-2022DM-06-019-CC
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

2-3 LE PRODUCTEUR fournit en Annexe 1, les conditions techniques du spectacle.

Ce contrat technique, fait partie intégrante du contrat. Son non-respect entraînerait l'annulation pure et simple du contrat.

2-4 LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

2-5 LE PRODUCTEUR fournira au diffuseur les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (bio, photos).

Nous fournirons le visuel en fichier numérique en HD, pour les affiches et nous pouvons vous offrir 150 affiches max en format 40x60.

2-6 LE PRODUCTEUR informera le promoteur de ses partenariats médias et autres.

2-7 Le spectacle ne fait pas l'objet de plus de 140 représentations.

ART 3 : Obligations du DIFFUSEUR

3-1 LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation précité, en ordre de marche, et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

Compte tenu des conditions techniques définies en annexe 1, la capacité de la salle est de 570 assis spectateurs.

Les places sont en placement numérotées et la salle sera en configuration assise.

Ce nombre inclut les invitations du PRODUCTEUR, au nombre de **10 places en cat 1 situées au 7eme rang central** pour la production.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (Préfecture ou autres services concernés), permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie d'édites autorisations au plus tard 15 jours avant le spectacle. En cas de retrait des autorisations administratives (réquisition des salles en période électorale...), le PRODUCTEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable ; dans ce cas, le montant de la vente, prévu à l'article 5 sera dû au PRODUCTEUR dans sa totalité.

LE DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du **24 mars 2023** à 8h00 pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et rechargement seront effectués le **24 mars 2023** après le spectacle.

IMPERATIF : Une température minimum de 19°C sera exigée dans la salle (ou le chapiteau) à partir de l'heure d'arrivée de l'artiste et des musiciens jusqu'à la fin du spectacle. Le non-respect de cette clause entraînera l'annulation pure et simple du spectacle du fait DU DIFFUSEUR avec les clauses de dédommagement que cela implique.

3-2 LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche (conforme au contrat technique) y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle, au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage du matériel de l'artiste et au service des représentations.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien des équipements, de même que de toutes alimentations nécessaires.

LE DIFFUSEUR

 JB

LE PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220601-2022DM-06-019-CC
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Il assurera en outre le service général du lieu : location du lieu, accueil, vente de billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

Il fournira au PRODUCTEUR une fiche technique du lieu.

Aucune personne ne devra être présente pendant le temps des balances, répétitions et filage technique.

3-3 LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

LE DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs, supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

3-4 LE DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR, tel que défini à l'article 2-6 des présentes.

Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

3-5 LE DIFFUSEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

3-6 LE DIFFUSEUR prendra en charge financièrement la restauration :

+33 685 22 77 22 E-mail : eric@barrere.pro

Restaurations midi et soir :
Dîner 19H00 (à voir avec Eric)

6 repas avant le spectacle sur place sinon nous n'aurons pas le temps de manger.
Entrées, plats chaud viande et poisson au choix, fromage, eau plate et eau pétillante, vin puis les desserts.

Pour Liane FOLY, merci de prévoir 2 cuisses et hauts de cuisses de poulet cuit nature (sans herbes, sans épices) avec des haricots verts (sans herbes, sans épices, sans ail) une assiette de tomates (beurre, sel et poivre à côté) et du Pain.

Si impossibilité de faire un Catering merci de prévoir **un restaurant de bonne qualité** au plus près de la salle.

Choix d'entrée, plat chaud viande et poisson au choix fromages, dessert, boissons, eau plate, eau pétillante, vin rouge.

6 repas chauds à 13h00 à la salle ou au restaurant selon l'organisation qui sera validée en amont avec l'administrateur de tournée

LE DIFFUSEUR



LE PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220601-2022DM-06-019-EC
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Choix d'entrée, plat chaud viande et poisson au choix fromages, dessert, boissons, eau plate, eau pétillante, vin rouge.

Les frais de restauration et les défraiements des personnes qui sont sous sa responsabilité resteront à sa charge.

3-7 Aucune première partie envisagée par LE DIFFUSEUR ne pourra être associée au nom de l'artiste sans accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

ART 4 : Billetterie : Les parties conviennent : - De fixer le prix des places (droit de location inclus) à :

- **1^{ère} Série : 22,00 €**
- **2^{ème} Série : 18,00 €**
- **3^{ème} Série : 15,00 € et 11,00 €**

- De fixer le nombre de billets à éditer à **570 places.**

LE DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Avant toute impression de billetterie (du théâtre, informatique, etc...), que l'image de l'artiste soit reproduite ou non sur le billet, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR en lui présentant un Bon A Tirer recto verso.

Le spectacle ne pourra être mis en vente et, par ce fait, commercialisé sans l'accord écrit du PRODUCTEUR sur les BAT présentés.

A noter que les partenaires radio et/ou télévision ainsi que le sponsor commercial, le cas échéant, devront figurer sur toute billetterie.

ART 5 – Prix

En contrepartie du droit de représenter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, LE DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme Hors Taxes de **10 000,00 €** Euros majoré du montant de la TVA en vigueur **550,00 €** soit un montant Toutes Taxes Comprises (si le taux reste à 5, 5 %) de: **10 550,00 € (dix mille cinq cent cinquante euros) TTC**

+ 6 repas midi et soir + transferts locaux 6 personnes si nécessaire, + Contrat Technique (lumières, backline, son etc... se référer à notre console son)

ART 6 – Modalités de paiement

Le règlement du prix de cession TTC, tel que défini à l'article 5, sera effectué sur présentation de facture .

**Le solde le jour du concert, soit le 24 mars 2023 pour un montant TTC de :
10 550,00 € (dix mille cinq cent cinquante euros) par chèque certifié banque à l'ordre de Nedel
ou un justificatif de virement.**

LE DIFFUSEUR

 JB

LE PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220601-2022DM-06-018-CC
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Le règlement des factures du présent contrat ainsi que toutes les factures annexes (restauration-transferts – contrat/fiche technique.) sera effectué auprès du représentant de la société SAS Nedel Live Agency (régisseur et/ou directeur de production) et conditionnera la montée sur scène de l'artiste le soir du spectacle.

Dans le cas où le règlement intervient sous forme de mandat administratif, les dates d'échéances des acomptes représentent les dates auxquelles la somme doit être sur le compte bancaire Nedel. Pour le solde, un justificatif d'ordre dudit mandat devra être présenté au représentant de Nedel.

Le PRODUCTEUR tient à préciser qu'au cas où cet échéancier ne serait pas respecté, il pourra considérer ce contrat comme nul et non avenu, et disposer librement du droit de représentation de l'Artiste dans la ville concernée, en conservant les acomptes précédemment encaissés à titre d'indemnité et réclamer la totalité de la somme de cession ce qu'accepte le diffuseur.

CIC *Crédit Industriel et Commercial*

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
30066	10071	00020163401	93	EUR	CIC PARIS CHAMPS ELYSEES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR76 3006 6100 7100 0201 6340 193	CMCIFRPP

Domiciliation
CIC PARIS CHAMPS ELYSEES
24 RUE DE MARGNAN
75008 PARIS
Tél : 08 20 32 19 62

Titulaire du compte (Account Owner)
NEDEL EN FORMATION
20 B RUE LOUIS PHILIPPE
92200 NEUILLY SUR SEINE

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

ART 7 : Droits d'auteurs et taxes afférentes au spectacle.

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

LE DIFFUSEUR aura à sa charge le règlement des diverses taxes afférentes au spectacle dont :

La TVA sur les recettes,

Les diverses taxes applicables et/ou la taxe fiscale (CNV : 3,5 % de la recette de la recette brute hors TVA),

Les droits SACEM ou SACD (8,9 et/ou 12,50 % de la recette brute hors TVA),

Les droits de mise en scène [\[si tel est le cas\]](#) (4% de la recette brute hors TVA)

ART 8 – Enregistrement/Diffusion

8-1 En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes tout au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiels, du spectacle, sont formellement interdits, sauf accord préalable écrit particulier et formel du PRODUCTEUR.

8-2 LE DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels du spectacle. Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrements du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

LE DIFFUSEUR

LE PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220601-2022DM-06-01-BCC
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

8-3 Tout appareil photographique, magnétophone et vidéo sont interdits dans la salle, ainsi que tout objet pouvant porter atteinte au bon déroulement du spectacle. Les modalités et l'application de cette disposition sont sous la responsabilité du DIFFUSEUR.

ART 9 - Respect de la réglementation en vigueur sur le travail illégal

9.1 Conformément aux articles L324-14 et R324-4 du code du travail, chaque partie fournira à l'autre à la signature du contrat, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

11°/ les documents suivants :

Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois.

Lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission, une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L320 [DPAE], L143-3 et R143-2 du code du travail [bulletin de paie].

12°/ Lorsque l'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ; un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant est en cours d'inscription.

9.2 Lorsque l'une ou l'autre des parties emploie des salariés de nationalité étrangère pour effectuer sa mission, elle devra fournir à l'autre à la signature du présent contrat, conformément aux articles L341-6-4 et R341-36 du code du travail, une attestation sur l'honneur certifiant que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

ART 10 Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit

10.1 Concernant les représentations se déroulant exclusivement dans une salle ou un lieu clos (chapiteaux exclus), les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, figurant en annexe II des présentes, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

LE DIFFUSEUR



LE PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220601-2022DM-06-019-CC
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ART 11 Assurances

11-1 LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

11-2 LE DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

11-3 Concernant les spectacles en plein air LE DIFFUSEUR devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries. Le contrat devra prévoir une clause de délégation de bénéfice au profit du PRODUCTEUR à hauteur des appointements prévus au présent contrat.

Le producteur se réserve le droit, sous contrôle d'huissier, de demander à l'organisateur l'annulation du spectacle si à la suite d'intempéries, son exploitation met la sécurité des personnes (le public, le personnel local, le personnel de tournée) en danger.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous mettre en rapport avec notre conseil :

Gabriella Laccarino
Risques Spéciaux | Entertainment
Direction Technique
Aon France
31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15

A la demande du PRODUCTEUR, LE DIFFUSEUR, devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.

ART 12 : Résiliation ou suspension du contrat

12-1 Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'accidents indépendants des parties reconnus de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles, tels que : calamités publiques, guerre, terrorisme, révolution, émeute, mouvement populaire, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie et/ou incapacité dûment constatée d'un artiste, d'un musicien, d'un technicien et tout autre cas de force majeure

Toute annulation du fait du DIFFUSEUR entraînerait pour l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au minimum nécessaire à la couverture des frais engagés et cette somme serait égale au montant total défini à l'article 5

12-2 Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit.

Aucun communiqué de presse ne sera établi et/ou communiqué par le DIFFUSEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. (Aux divers médias, ou aux diverses plates formes de communications, aux divers réseaux sociaux et sans que cette liste soit limitative.)

En tout état de cause de ce qui est mentionné à l'article 12 du présent contrat, toute annulation du fait de l'une des deux parties, le DIFFUSEUR s'engage d'accorder au PRODUCTEUR sans indemnité d'aucune sorte, une date de report du spectacle et sans obligation de droit pour le PRODUCTEUR d'accepter.

LE DIFFUSEUR



LE PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220601-2022DM-06-0119-CC
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022



CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

12-3 Attention toute mise en vente de la billetterie du spectacle avant la signature de ce contrat, est formellement interdite. Si tel était le cas d'une mise en vente sans signature du contrat, alors que le contrat lui a été envoyé, la responsabilité pleine et entière de l'organisateur est irrévocablement engagée à l'égard de la société Nedel Live. L'organisateur ne pourra se soustraire à cette responsabilité et prétendre le contraire, il devra verser à la SASU NEDEL, ce qui l'accepte, la somme totale de la cession de l'objet des présentes et sans obligation de droit pour la société NEDEL de maintenir ou pas le spectacle.

Attention aucune rature et/ou modification manuscrite d'un ou des articles du présent contrat n'est autorisé sauf cas contraire d'un accord écrit du producteur.

12-4 En tout état de cause de ce qui mentionné à l'article 12 du présent contrat et de manière générale du présent contrat, si une des clauses du contrat, n'était pas respecté par le diffuseur, le producteur serait en droit de considérer le présent contrat résilié de plein droit et ce au dépend du diffuseur.

Le PRODUCTEUR sera en droit, ce qu'accepte expressément LE DIFFUSEUR, de conserver les acomptes d'ores et déjà perçus, de réclamer la totalité des sommes dues et du préjudice estimé que le spectacle est lieu ou pas.

Pour tout impayés ou tous règlements qui ne seraient pas effectués dans les délais prescrits au contrat par virement bancaire, ou mandat ou par chèque, selon l'article modalités de paiement du présent contrat, une pénalité de 30% du montant total de cession sera due et ce qu'accepte l'organisateur. Cette pénalité n'exclue pas les éventuels préjudices et frais supplémentaires qui pourraient être exigés.

12-5 - Spécial Pandémie

Toutes les mesures de protection indiquée dans le protocole sanitaire applicable au moment de l'exécution des prestations (distanciation physique, port du masque, etc.) devront être respectés.

L'accès à la salle de spectacle se fera sur présentation du pass sanitaire pour le public et pour tout le personnel technique, administratif et artistique présent le jour de la représentation.

Article 12-6 bis -1 « Clause de revoyure »

Les parties décident de se revoir et de discuter les termes du contrat dans les cas suivants : Adaptation du spectacle en cas de nécessité de modification de la mise en scène pour respecter le protocole sanitaire en vigueur au moment de la représentation, obligation de limitation de la jauge. Les parties prendront contact pour modifier le contrat dans les meilleurs délais à partir du moment où les parties ont connaissance du fait générateur entraînant cette modification. Les modifications feront l'objet d'un avenant entre les parties.

Si aucun accord n'est trouvé, le spectacle sera reporté dans un délai maximal de 9 mois. Si le report n'est pas possible, l'accord sera résilié dans les conditions fixées à l'article 12-4

Annulation du contrat en raison de la crise sanitaire – mesure de soutien au spectacle vivant

Compte-tenu de l'incertitude de l'évolution de la crise sanitaire à la date de signature du présent contrat, l'Organisateur s'engage, en soutien au spectacle vivant, à ce que l'acompte soit versé au Producteur et lui demeure acquis même si l'état sanitaire en vigueur empêche l'exécution de ce contrat.

ART 13 : Modification de la Personnalité morale & Responsabilités

Le présent contrat continuera à produire tous ses effets, nonobstant d'éventuelles modifications susceptibles d'intervenir au cours de son exécution, dans la forme juridique et/ou la personnalité morale du producteur. Ainsi, et notamment en cas de cession du contrat à une autre entité morale, en cas de cession, d'absorption, de fusion, la personne morale qui pourra se trouver aux droits du producteur, sera substituée aux bénéfices et charges résultant des présentes et sera, en conséquence, garant de son exécution, pour la période restant à courir.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

LE DIFFUSEUR



LE PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220601-2022DM-06-019-CC
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ART 14 : Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux Compétents de Paris.

Le présent contrat comporte 12 pages (non incluant le fiche technique partie intégrante du contrat).

Le présent contrat devra nous être retourné avant le 23 juillet 2022

Fait, à Paris, en 2 (deux) exemplaires

Le 23 mai 2022

Faire précéder la signature de la mention : "Bon pour accord sur tous les termes"

SIGNATURE DU PRODUCTEUR

Bon pour accord sur tous les termes



SIGNATURE DU DIFFUSEUR

Bon pour accord sur tous les termes

LB

ANNEXE II

Décret no 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse
Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 772 et R. 48-1 à R.48-5 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R. 610-1 et R. 610-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret no 97-463 du 9 mai 1997 et le décret no 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement ci-après.

Art. 2. - En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

LE DIFFUSEUR



LB

LE PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220601-2022DM-06-019-CC
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Art. 3. - Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 48-4 du code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Art. 4. - Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Art. 5. - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1o L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2o La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1er doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du code du travail.

Art. 6. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne visée à l'article 1er :

1o D'exercer une activité relevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2 ;

2o D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1er de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent article et encourent :

1o La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2o La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux nouveaux dès la parution des arrêtés prévus à l'article 4 et, pour ceux existants, dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Art. 8. - Le préfet, à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.

Art. 9. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE III

ARTICLES R.1336-6 A R.1336-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(DECRET 95-408 DU 18 AVRIL 1995)

Article R1336-6

LE DIFFUSEUR

 JB

LE PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220601-2022DM-06-019-CC
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Les dispositions des articles R. 1336-7 à R. 1336-10 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Article R1336-7

Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine, dans un lieu public ou privé, par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui ou d'une chose dont on a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article R1336-8

Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R. 1336-7 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues à cet article ne sont encourues que si l'émergence du bruit perçu par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R. 1336-9 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article R1336-9

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées conformément à l'annexe 13-10.

Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'équipement, de la santé et des transports.

Article R1336-10

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, d'être à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme :

- 1° Sans respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- 2° Sans prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° En faisant preuve d'un comportement anormalement bruyant.

LE DIFFUSEUR



LE PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220601-2022DM-06-019-CC
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

DÉCISION DU MAIRE
Du 7 juin 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022-DM-06-020

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle de Le Monde de Peter Pan

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de cession entre la production COMPOTE DE PROD et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Le Monde de Peter Pan » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la production COMPOTE DE PROD et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Le Monde de Peter Pan » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ci annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 7 juin 2022.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220607-2022DM-06-020-CC
Date de télétransmission : 16/06/2022
Date de réception préfecture : 16/06/2022

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale de l'entreprise : **COMPOTE DE PROD**

Numéro Siret : 809 207 582 00028

Licence entrepreneur de spectacles

Licence 2 : PLATESV-R-2021-011719

Licence 3 : PLATESV-R-2021-011326

Adresse : 1720 ROUTE D'ANNECY - 74540 VIUZ LA CHIESAZ

Téléphone : 06 59 56 06 53

Représentée par : Julien Iscache

Qualité : Gérant

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

Et

Raison sociale : Mairie de Le Mée-sur-Seine

Siège social : 555 Route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

Tél / Fax : 01 64 87 55 00

N° Siret : 217 702 851 00239

APE : 8411 Z

N° Licences : PLATESV-R-2020-007973

Représentée par : Madame Jocelyne BAK en qualité d'Adjointe au Maire chargée de la culture, de l'animation et de l'évènementiel

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle de spectacle : Le MAS (dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220607-2022DM-06-020-CC
Date de télétransmission : 16/06/2022
Date de réception préfecture : 16/06/2022

JB

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : Le Monde de Peter Pan

Auteur : Julie Lemas et Julien Goetz

Chorégraphe : Morgane L'Hostis

Metteur en scène : Julie Lemas

Le 3 décembre 2022 à 16h00

Lieu : Le MAS, 800 Avenue de l'Europe – 77350 Le Mée-sur-Seine

Article II - Obligations du Producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira :

- le cas échéant, et préalablement à la signature du présent contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec la SACD concernant ce spectacle.
- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220607-2022DM-06-020-CC Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022
--

Article III – Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris 4 personnes minimum nécessaires au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et de mise en scène et en assurera le paiement.

Il prendra également à sa charge la taxe fiscale perçue au profit du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera d'utiliser les visuels fournis par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires dans sa communication

Article IV – Prix des places

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR, en charge de la billetterie du spectacle.

Article V – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme HT de 5 900 €

Somme H.T. en toutes lettres : Cinq mille neuf cents Euros

A noter que la TVA applicable est de 5,5%.

Le producteur atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été publiquement jouée moins de 140 fois, par conséquent le taux de TVA applicable à la billetterie est de 2,1%.

Article VI – Frais de transport, frais de déplacement et frais de séjour

Les frais de transport sont à la charge du PRODUCTEUR.

Les frais d'hôtel ne sont pas applicables car l'équipe du spectacle n'aura pas la nécessité de dormir sur place.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220607-2022DM-06-020-CC Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022
--

Les frais de restauration sont à la charge de l'ORGANISATEUR :

- 4 repas pour les techniciens pendant les heures de montage.
- 13 repas pour l'ensemble de l'équipe à prévoir avant ou après le spectacle (en fonction des horaires) à prévoir au théâtre.

Article VII- Montage - démontage - répétitions

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à un horaire permettant 2 services de montage de 4h (à prévoir avec l'équipe technique d'accueil en fonction de l'heure de la représentation) pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 3 décembre 2022 à l'issue du spectacle afin de libérer le lieu d'accueil au maximum 3h après la fin du spectacle.

Article VIII - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article IX - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article X- Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article V) sera effectué selon l'échéancier suivant :

- Le solde le jour du spectacle, le 3 décembre 2022

Il sera établi :

- par virement au compte N° FR76 1695 8000 0188 3037 6258 382

Ouvert à (banque ou CCP) : TREEZOR

Domiciliation : Qonto (Olinda SAS), 20 bis rue La Fayette, 75009 Paris, France

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220607-2022DM-06-020-CC Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022
--

JB

Article XI – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Situation particulière à la pandémie de COVID-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale (du COVID-19) est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'assurer les représentations en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...) à savoir :

- Restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars),
- Fermeture administrative de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement,
- Mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public,
- ou toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat, les parties en vertu de l'article 1103 code civil, prennent les mesures suivantes :

A - REPORT DE LA REPRESENTATIONS

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter la représentation programmée.

Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report. Au-delà de ce délai de deux mois, La ville de Le Mée-sur-Seine et le PRODUCTEUR considéreront que le présent contrat est annulé.

B - ANNULATION DE LA REPRESENTATION

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de la ville de Le Mée-sur-Seine.

Dans le cadre d'un accord financier, le PRODUCTEUR présentera à l'ORGANISATEUR une facture dite d'indemnisation pour frais engagés à hauteur du « coût plateau » (à l'exclusion des frais annexes, c'est-à-dire des frais de transports et d'hébergement).

Article XII – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20220607-2022DM-06-020-CC Date de télétransmission : 16/06/2022 Date de réception préfecture : 16/06/2022
--

Articles XIII – Dispositions particulières

La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat.

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le 30 juin 2022.
Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Fait à PARIS le 7 juin 2022

En 2 deux exemplaires

Le PRODUCTEUR


S. ISCHACHE.

L'ORGANISATEUR

Mme BAK Jocelyne



DÉCISION DU MAIRE
du 09/06/2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-06-021-

Objet : Emprunt 1 000 000€ auprès de la Caisse d'Épargne – Financement des investissements 2022

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 donnant délégation au Maire, notamment pour procéder à la réalisation des emprunts,
- Considérant la nécessité de financer les investissements 2022,
- Considérant l'offre reçue de la Caisse d'Épargne après consultation de différentes banques.

DÉCIDE :

- De retenir l'offre de prêt de la Caisse d'Épargne pour le montant de 1 000 000€ tel que défini ci-après :
 - Affectation de l'emprunt : investissements 2022
 - Durée : 20 ans
 - Taux d'intérêt : taux fixe à 1.65%
 - Amortissement constant
 - Échéance trimestrielle
 - Remboursement anticipé possible avec paiement d'une indemnité actuarielle
 - Frais de dossier : 500.00€
- D'autoriser le Maire à signer l'emprunt correspondant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 09/06/2022.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Ancusé de réception en préfecture
07-217702854-20220609-2022DM-06-021-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



CONTRAT DE PRÊT TAUX FIXE

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - Capital : 2 375 000 000 euros - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

représentée par Yann SURTEL, Responsable de Département

de la Direction Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : « le Prêteur »

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE LE-MEE-SUR-SEINE (77350)

représenté(e) par Monsieur Franck VERNIN, agissant en sa qualité de Maire de la (du) Commune

ci-après dénommé(e) : « L'Emprunteur »

d'autre part,

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des « Conditions Particulières » et des « Conditions Générales ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté lesdites « Conditions Particulières » et « Conditions Générales ».

Accusé de réception en préfecture

1/13

N° de Dossier : 5258964 /CJ-62304 - N° de contrat : 3919856 - Date d'établissement : 14/06/2022

Date de télétransmission : 14/06/2022

Date de réception préfecture : 14/06/2022



CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PRÊT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement 2022 de l'Emprunteur.

Montant du Prêt : 1 000 000,00 €
(un million d'euros)

Frais de dossier : 500,00 €

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Modalités de mise à disposition des fonds : Nombre de versements limité à 3

Date de début : 07/06/2022

Date de fin : 07/09/2022

Préavis de versement : 3 jours ouvrés

Calcul des intérêts intercalaires :
Taux fixe de 1,65 %
Base de calcul : 30/360

PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Durée de la phase d'amortissement :
20 années

Date du Point de départ de l'Amortissement :
Il correspondra à la date de dernière mise à disposition des fonds.

Période de différé : sans objet

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 1,65 %

Base de calcul : 30/360

Périodicité des échéances : trimestrielle
Date de 1ère échéance : 05/10/2022

Type d'amortissement du capital : constant

Montant de la première échéance :
(à titre indicatif) 16 625,00 €

Coût total du crédit :
(à titre indicatif) 167 562,60 €

Le Taux effectif global du Prêt est égal à :

1,66 % l'an soit un taux de période de 0,42 %, pour une période trimestrielle

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 07/07/2022 au plus tard de tous les documents ci-après :

- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur,
- D'une copie de la délibération du Conseil Municipal autorisant l'emprunt et mentionnant les conditions financières et la personne habilitée à intervenir au contrat, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat.

Ou

- Une copie de la décision du Maire, accompagnée de la Délibération du Conseil Municipal donnant délégation au Maire (article L2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220609-2022DM-06-021-CC 2/13

Date de rétablissement : 14/06/2022

Date de réception préfecture : 14/06/2022

FV



ADRESSES DES NOTIFICATIONS

- L'Emprunteur : LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR-SEINE
Adresse : Hôtel de Ville
555 Route de Boissise
77350 - LE-MEE-SUR-SEINE
A l'attention de : Monsieur le Maire

- Le Prêteur : Caisse d'Épargne Ile-de-France
Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac –
CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13
A l'attention de la Direction Crédits BDR & PRO
Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS
Téléphone : 01.58.06.60.00
Courriel :
credits_bdr-pools-evenements@ceidf.caisse-epargne.fr

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé aux « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la Date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

TITRE I

CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Article 4- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les Conditions Particulières, la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un versement intégral des fonds au plus tard à la date indiquée aux Conditions Particulières.

La demande de versement de fonds, effectuée par l'intermédiaire du formulaire de demande de versement de fonds, devra être transmise au Prêteur au plus tard à 14h00 heures (heure de Paris) le 3^{ème} jour ouvré précédent la date indiquée aux Conditions Particulières, par mail ou télécopie ou courrier postal adressé à la

Accusé de réception en préfecture

3/13

N° de Dossier : 5258964 /CJ-62304 - N° de contrat : 310656 - Date d'Établissement : 14/06/2022

Date de télétransmission : 14/06/2022

Date de réception préfecture : 14/06/2022

FV



Caisse d'Épargne Ile-de-France - Direction Crédits BDR & PRO - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.

Les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par procédure de crédit d'office auprès de son comptable domiciliataire.

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable de tout événement indépendant de sa volonté, rendant impossible la réalisation dudit crédit d'office. Un déblocage par virement interbancaire ou par chèque sera alors initié.

Le versement intégral des fonds doit avoir été demandé à la date indiquée aux Conditions Particulières et, au plus tard, à la Date du Point de départ de l'Amortissement.

Dans le cas contraire, les fonds seront versés automatiquement par le prêteur à la date indiquée aux Conditions Particulières et, au plus tard, à la Date du Point de départ de l'Amortissement.

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

Article 5- Calcul et paiement des intérêts intercalaires pendant la phase de mise à disposition des fonds

5-1 Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, la(les) somme(s) versée(s) à l'Emprunteur porte(nt) intérêt à compter de sa(leurs) date(s) de mise à disposition.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts intercalaires du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ». Le décompte des intérêts intercalaires est effectué sur la base de mois de 30 jours du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ». Le décompte des intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.

5-2 Taux de référence

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires, calculés journalièrement, est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux « Conditions Particulières ».

5-3 Règlement des intérêts

Le règlement des intérêts s'effectuera à la date de 1^{ère} échéance de la phase d'amortissement mentionnée aux Conditions particulières par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliataire de l'Emprunteur, dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

TITRE II **CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS**

Article 6- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux "Conditions Particulières" du présent Contrat.

N° de Dossier : 5258964 /CJ-62304 - N° de contrat : 3

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220609-2022DM-06-021-CC 4/13
Date de l'acte d'émission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022 *FV*



Article 7- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 8- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 9- Mode d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital et en fonction de la durée d'amortissement prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital, auquel cas le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée. L'amortissement progressif correspond à une échéance constante dans laquelle la fraction de capital amorti est progressive pendant toute la durée de l'amortissement.
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat,
- un amortissement dit « in fine » où le remboursement du capital doit intervenir au plus tard à la date de dernière échéance du présent prêt.

Accusé de réception en préfecture

5/13

N° de Dossier : 5258964 /CJ-62304 - N° de contrat : 31935617692851-20220609-2022DM-06-021-CC

Date de télétransmission : 14/06/2022

Date de réception préfecture : 14/06/2022

FV



Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Le Prêt peut comporter une période de différé partiel (capital) ou total (capital et intérêts) dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières ». En cas de différé partiel, les intérêts du prêt seront appelés selon la périodicité du prêt et seront exigibles selon les modalités indiquées à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 10- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par courriel ou télécopie adressé(e) au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du CMS ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du CMS utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué, et résultant notamment d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du CMS sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220609-2022DM-06-021-CC

Date de transmission : 14/06/2022

Date de réception préfecture : 14/06/2022

6/13

N° de Dossier : 5258964 /CJ-62304 - N° de contrat : 319859



c) En cas de Cessation Définitive du CMS ou d'impossibilité pour la Caisse d'Épargne en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le CMS, la Caisse d'Épargne substituera au CMS (ci-après dénommé l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné ("Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Caisse d'Épargne agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution. L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiqué au contrat.

La Caisse d'Épargne agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à en préserver les caractéristiques économiques. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Tant que l'« Indice de Substitution » défini ci-dessus ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
 - o du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - o par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Tout remboursement anticipé a un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

TITRE III

CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Article 11- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux "Conditions Particulières" sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé "Modalité de règlement" des présentes "Conditions Générales", à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la

Accusé de réception en préfecture 7/13
077-217702854-20220609-2022DM-06-021-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur et au plus tard à la date du premier versement.

Article 12- Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe «Evènements affectant les taux ou indices de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (**l'« Indice Affecté »**) l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (**l'« Indice de Substitution »**). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220609-2022DM-06-021-CC 8/13

N° de Dossier : 5258964 /CJ-62304 - N° de contrat : 319850

Date de transmission : 14/06/2022

Date de réception préfecture : 14/06/2022



S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 13- Modalités de règlement

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison du présent contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance par débit d'office.

Article 14- Intérêts et pénalités de retard

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes "Conditions Générales", dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- modification substantielle du statut de l'emprunteur ;
- en cas de dissolution ou de disparition de l'Emprunteur.

Accusé de réception en préfecture

9/13

N° de Dossier : 5258964 /CJ-62304 - N° de contrat : 310767217702861-20220609-2022DM-06-021-CC

Date de télétransmission : 14/06/2022

Date de réception préfecture : 14/06/2022



En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable sur sa situation financière.

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19- Mobilisation – cession – transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220609-2022DM-06-021-CC 10/13
N° de Dossier : 5258964 /CJ-62304 - N° de contrat : 319856 - Date d'établissement : 14/06/2022
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Article 20- Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Article 21- Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 22- Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 23- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent Contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent Contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Accusé de réception en préfecture 11/13
N° de Dossier : 5258964 /CJ-62304 - N° de contrat : 31945617692854-20220609-2022DM-06-021-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



Article 24- Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières » ;
- pour le Prêteur, à son Siège social.

Article 25- Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Article 26- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 27- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne...),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220609-2022DM-06-021-CC

12/13

N° de Dossier : 5258964 /CJ-62304 - N° de contrat : 3619856

Date de transmission : 07/06/2022

Date de réception préfecture : 14/06/2022



L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 28- Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

Fait en trois exemplaires dont un destiné à la Préfecture ou Sous-Préfecture

A Paris, le 07/06/2022

Pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France
en qualité de Prêteur

A. le Préfet de Seine le 15/06/2022

Pour l'Emprunteur
Nom et Qualité du signataire

le Maire



Franck VERNIN.

Accusé de réception en préfecture 13/13
N° de Dossier : 5258964 /CJ-62304 - N° de contrat : 3106521602861-20220609-2923DM-06-021-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE FONDS

A retourner à La Caisse d'Épargne Ile-de-France
Direction Adjointe Crédits BDR & PRO
Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS
26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13

Mail : credits_bdr-pools-evenements@ceidf.caisse-epargne.fr

NOM DE L'EMPRUNTEUR : LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR- SEINE

NUMERO DE CONTRAT : 311985G
DOSSIER : CJ-62304

MODALITE :

Le versement des fonds est effectué par crédit d'office selon les modalités indiquées à l'article « mise à disposition des fonds » du contrat de prêt.

RECEVEUR de la COLLECTIVITE :

Trésorerie de :

Adresse :

Code codique :

RETRAIT

DATE

MONTANT en chiffres et en lettres

...../...../.....

€

.....

A _____, le _____
(Nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Important : L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire, teneur du compte de la collectivité, de la demande de versement de fonds.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13 - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance - Siège social : 19, rue du Louvre - 75001 Paris - Capital : 2 375 000 000 euros- 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220609-2022DM-06-021-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



CREDIT ES LS SPT GE POOLS

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC
CS 91344
75633 PARIS CEDEX 13
Référence : 5258964
Date d'édition : 07/06/2022

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE

(Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en EUROS)

COLL INVEST. TAUX FIXE AM.CONST.	
No du crédit : 311985G	Montant du prêt : 1 000 000,00
	Durée du prêt : 240 Mois

Phase Amortissement, Durée 240 Mois
Taux : 1,650% Proportionnel

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0001	05/07/2022	500,00	0,00	0,00	1 000 000,00	500,00	0,00
0002	05/10/2022	16 625,00	12 500,00	4 125,00	987 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 125,00

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0003	05/01/2023	16 573,44	12 500,00	4 073,44	975 000,00	0,00	0,00
0004	05/04/2023	16 521,88	12 500,00	4 021,88	962 500,00	0,00	0,00
0005	05/07/2023	16 470,31	12 500,00	3 970,31	950 000,00	0,00	0,00
0006	05/10/2023	16 418,75	12 500,00	3 918,75	937 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 15 984,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0007	05/01/2024	16 367,19	12 500,00	3 867,19	925 000,00	0,00	0,00
0008	05/04/2024	16 315,63	12 500,00	3 815,63	912 500,00	0,00	0,00
0009	05/07/2024	16 264,06	12 500,00	3 764,06	900 000,00	0,00	0,00
0010	05/10/2024	16 212,50	12 500,00	3 712,50	887 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 15 159,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0011	05/01/2025	16 160,94	12 500,00	3 660,94	875 000,00	0,00	0,00
0012	05/04/2025	16 109,38	12 500,00	3 609,38	862 500,00	0,00	0,00
0013	05/07/2025	16 057,81	12 500,00	3 557,81	850 000,00	0,00	0,00
0014	05/10/2025	16 006,25	12 500,00	3 506,25	837 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 14 334,38

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

Page - 1 -

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220609-2022DM-06-021-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0015	05/01/2026	15 954,89	12 500,00	3 454,69	825 000,00	0,00	0,00
0016	05/04/2026	15 903,13	12 500,00	3 403,13	812 500,00	0,00	0,00
0017	05/07/2026	15 851,56	12 500,00	3 351,56	800 000,00	0,00	0,00
0018	05/10/2026	15 800,00	12 500,00	3 300,00	787 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 13 509,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0019	05/01/2027	15 748,44	12 500,00	3 248,44	775 000,00	0,00	0,00
0020	05/04/2027	15 696,88	12 500,00	3 196,88	762 500,00	0,00	0,00
0021	05/07/2027	15 645,31	12 500,00	3 145,31	750 000,00	0,00	0,00
0022	05/10/2027	15 593,75	12 500,00	3 093,75	737 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 12 684,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0023	05/01/2028	15 542,19	12 500,00	3 042,19	725 000,00	0,00	0,00
0024	05/04/2028	15 490,63	12 500,00	2 990,63	712 500,00	0,00	0,00
0025	05/07/2028	15 439,06	12 500,00	2 939,06	700 000,00	0,00	0,00
0026	05/10/2028	15 387,50	12 500,00	2 887,50	687 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 11 859,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0027	05/01/2029	15 335,94	12 500,00	2 835,94	675 000,00	0,00	0,00
0028	05/04/2029	15 284,38	12 500,00	2 784,38	662 500,00	0,00	0,00
0029	05/07/2029	15 232,81	12 500,00	2 732,81	650 000,00	0,00	0,00
0030	05/10/2029	15 181,25	12 500,00	2 681,25	637 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 11 034,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0031	05/01/2030	15 129,69	12 500,00	2 629,69	625 000,00	0,00	0,00
0032	05/04/2030	15 078,13	12 500,00	2 578,13	612 500,00	0,00	0,00
0033	05/07/2030	15 026,56	12 500,00	2 526,56	600 000,00	0,00	0,00
0034	05/10/2030	14 975,00	12 500,00	2 475,00	587 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 10 209,38

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
 (apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

Page - 2 -

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20220609-2022DM-06-021-CC
 Date de télétransmission : 14/06/2022
 Date de réception préfecture : 14/06/2022

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0035	05/01/2031	14 923,44	12 500,00	2 423,44	575 000,00	0,00	0,00
0036	05/04/2031	14 871,88	12 500,00	2 371,88	562 500,00	0,00	0,00
0037	05/07/2031	14 820,31	12 500,00	2 320,31	550 000,00	0,00	0,00
0038	05/10/2031	14 768,75	12 500,00	2 268,75	537 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 9 384,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0039	05/01/2032	14 717,19	12 500,00	2 217,19	525 000,00	0,00	0,00
0040	05/04/2032	14 665,63	12 500,00	2 165,63	512 500,00	0,00	0,00
0041	05/07/2032	14 614,06	12 500,00	2 114,06	500 000,00	0,00	0,00
0042	05/10/2032	14 562,50	12 500,00	2 062,50	487 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 8 559,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0043	05/01/2033	14 510,94	12 500,00	2 010,94	475 000,00	0,00	0,00
0044	05/04/2033	14 459,38	12 500,00	1 959,38	462 500,00	0,00	0,00
0045	05/07/2033	14 407,81	12 500,00	1 907,81	450 000,00	0,00	0,00
0046	05/10/2033	14 356,25	12 500,00	1 856,25	437 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 7 734,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0047	05/01/2034	14 304,69	12 500,00	1 804,69	425 000,00	0,00	0,00
0048	05/04/2034	14 253,13	12 500,00	1 753,13	412 500,00	0,00	0,00
0049	05/07/2034	14 201,56	12 500,00	1 701,56	400 000,00	0,00	0,00
0050	05/10/2034	14 150,00	12 500,00	1 650,00	387 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 6 909,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0051	05/01/2035	14 098,44	12 500,00	1 598,44	375 000,00	0,00	0,00
0052	05/04/2035	14 046,88	12 500,00	1 546,88	362 500,00	0,00	0,00
0053	05/07/2035	13 995,31	12 500,00	1 495,31	350 000,00	0,00	0,00
0054	05/10/2035	13 943,75	12 500,00	1 443,75	337 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 6 084,38

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
 (apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

Page - 3 -

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20220609-2022DM-06-021-CC
 Date de télétransmission : 14/06/2022
 Date de réception préfecture : 14/06/2022



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0055	05/01/2036	13 892,19	12 500,00	1 392,19	325 000,00	0,00	0,00
0056	05/04/2036	13 840,63	12 500,00	1 340,63	312 500,00	0,00	0,00
0057	05/07/2036	13 789,06	12 500,00	1 289,06	300 000,00	0,00	0,00
0058	05/10/2036	13 737,50	12 500,00	1 237,50	287 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 5 259,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0059	05/01/2037	13 685,94	12 500,00	1 185,94	275 000,00	0,00	0,00
0060	05/04/2037	13 634,38	12 500,00	1 134,38	262 500,00	0,00	0,00
0061	05/07/2037	13 582,81	12 500,00	1 082,81	250 000,00	0,00	0,00
0062	05/10/2037	13 531,25	12 500,00	1 031,25	237 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 4 434,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0063	05/01/2038	13 479,69	12 500,00	979,69	225 000,00	0,00	0,00
0064	05/04/2038	13 428,13	12 500,00	928,13	212 500,00	0,00	0,00
0065	05/07/2038	13 376,56	12 500,00	876,56	200 000,00	0,00	0,00
0066	05/10/2038	13 325,00	12 500,00	825,00	187 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 3 609,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0067	05/01/2039	13 273,44	12 500,00	773,44	175 000,00	0,00	0,00
0068	05/04/2039	13 221,88	12 500,00	721,88	162 500,00	0,00	0,00
0069	05/07/2039	13 170,31	12 500,00	670,31	150 000,00	0,00	0,00
0070	05/10/2039	13 118,75	12 500,00	618,75	137 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 784,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0071	05/01/2040	13 067,19	12 500,00	567,19	125 000,00	0,00	0,00
0072	05/04/2040	13 015,63	12 500,00	515,63	112 500,00	0,00	0,00
0073	05/07/2040	12 964,06	12 500,00	464,06	100 000,00	0,00	0,00
0074	05/10/2040	12 912,50	12 500,00	412,50	87 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 959,38

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

Page - 4 -

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220609-2022DM-06-021-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0075	05/01/2041	12 860,94	12 500,00	360,94	75 000,00	0,00	0,00
0076	05/04/2041	12 809,38	12 500,00	309,38	62 500,00	0,00	0,00
0077	05/07/2041	12 757,81	12 500,00	257,81	50 000,00	0,00	0,00
0078	05/10/2041	12 706,25	12 500,00	206,25	37 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 134,38

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0079	05/01/2042	12 654,69	12 500,00	154,69	25 000,00	0,00	0,00
0080	05/04/2042	12 603,13	12 500,00	103,13	12 500,00	0,00	0,00
0081	05/07/2042	12 551,56	12 500,00	51,56	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 309,38

Coût total sans assurance/accessoires	:	167 062,60
Coût total avec assurance/accessoires	:	167 562,60
Frais de dossier	:	500,00
Frais de garantie (évaluation)	:	0,00

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

CREDIT ES LS SPT GE POOLS

Page – 5 –

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220609-2022DM-06-021-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

DÉCISION DU MAIRE
Du 10 juin 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-06-022

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle « Les Cachottiers »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de cession entre la production LES GRANDS THÉÂTRES et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation de la pièce de théâtre « LES CACHOTTIERS » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la production LES GRANDS THÉÂTRES et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation de la pièce de théâtre « LES CACHOTTIERS » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023, ci annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 10 juin 2022.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220610-2022DM-06-022-CC
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

CONTRAT DE CESSION

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE : LES GRANDS THEATRES
ADRESSE : 1 La Sentelle Sud « La Roussière »
CODE : 27270
VILLE : MESNIL EN OUCHE
TELEPHONE : 09.88.28.50.71
Email : administration@lesgrandstheatres.com
SIRET : 422 104 919 00036
APE : 9001Z
LICENCES : PLATESV-R-2021-004702 / PLATESV-R-2021-004703
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 42 422 104 919
REPRESENTEE PAR : Jérôme FOUCHER
EN QUALITE DE : Gérant
CI- APRES DENOMMEE "LE PRODUCTEUR"

Et

RAISON SOCIALE : MAIRIE DE LE MÉE-SUR-SEINE
ADRESSE : 555 Route de Boissise
CODE : 77350
VILLE : LE MÉE-SUR-SEINE
Contact : Corinne AVERSENQ (assistante) 01.64.87.55.36 corine.aversenq@lemeesurseine.fr
SIRET : 217 702 851 00239
APE : 8411Z
LICENCES : PLATESV-R-2020-007973
REPRESENTEE PAR : Jocelyne BAK
EN QUALITE DE : Adjointe au Maire chargée de la culture, de l'animation et de l'évènementiel
CI- APRES DENOMME "L'ORGANISATEUR"

PREAMBULE

Pour l'Œuvre suivante :

TITRE DE L'OUVRAGE : « LES CACHOTTIERS »
COMEDIE de Luc CHAUMAR
ACTEURS PRINCIPAUX : Thierry BECCARO – Didier GUSTIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220610-2022DM-06-022-CC
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022



IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) de la pièce : « LES CACHOTTIERS »

B. L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle :

LE MAS
800 Avenue de l'Europe
77350 LE MÉE-SUR-SEINE
Régie : Bertrand THOMAS 06.17.77.38.17 regielemas@lemeesurseine.fr

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, **1 représentation** du spectacle susnommé sur le lieu précité **le vendredi 30 septembre 2022 à 20h30**.

ARTICLE II – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires. Le Producteur fournit **en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle « LES CACHOTTIERS » qui devront être approuvées et signées conjointement au présent contrat par l'Organisateur.**

Le Producteur se réserve le droit d'adapter, en accord avec l'Organisateur les dispositions techniques du spectacle en fonction des conditions d'accueil de la salle.

Le Producteur fournira gratuitement **50 affiches** 40 cm sur 60 cm et **20 affiches** 70 cm sur 100 cm. Les **affiches supplémentaires** seront facturées à l'Organisateur au prix de **0,90 euros H.T.** l'affiche pour les 40/60 et **1,50 euros H.T.** l'affiche pour les 70/100. Le règlement du surplus d'affiches sera réglé sur présentation de facture le jour de la livraison de celles-ci. La livraison d'affiches sera effectuée par les services postaux ; cette première expédition sera **à la charge du Producteur**. Si l'Organisateur ne retire pas son colis auprès des services postaux dans les délais impartis, les livraisons suivantes seront à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations dans la limite de deux personnes.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, ainsi que le service de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220610-2022DM-06-022-CC
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

JB
DF

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur, **10 places** exonérées pour les invités du ou des artistes, sous réserve que le Producteur en ait fait la demande précise (nombre et noms des bénéficiaires) au minimum 48h avant la représentation. Passé ce délai, l'Organisateur aura toute la liberté de remettre ces places à la vente.

L'organisateur a obligation de fournir un lieu de représentation garantissant la sécurité du personnel de la société du Producteur. Il a de plus l'obligation de respecter les affichages obligatoires prévus par la loi, notamment les consignes de sécurité et le règlement intérieur du lieu de représentation.

L'Organisateur aura à sa charge **le versement des droits d'auteur, de musiques, d'agessa, de formation continue et de ccsa à payer auprès de la SACD/SACEM** ainsi que la taxe sur les spectacles et en assurera le paiement.

Les droits de mise en scène d'un montant forfaitaire de 500 euros HT seront à payer directement au Producteur car le metteur en scène ne passe pas par la SACD.

La taxe parafiscale sera à payer à l'ASTP.

ARTICLE IV – CONDITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture la somme de **11.000€ HT + TVA à 5,5% soit 11.605€ TTC (onze mille six cent cinq Euros)**.

PAIEMENT PAR VIREMENT

Le règlement du prix de cession, soit la somme de **11.605€ TTC (onze mille six cent cinq Euros)** due au Producteur sera effectué par l'Organisateur par **virement**, à l'issue de la représentation sur présentation de facture et d'un RIB.

L'organisateur prendra à sa charge :

- Les repas pour 9 personnes (6 comédiens, 1 administrateur, 2 régisseurs) le **vendredi 30 septembre 2022**
- Un catering simple (fruits frais, fruits secs, biscuits, eau, jus de fruits, boissons chaudes, pain, charcuterie, fromage) disponible en loge le **vendredi 30 septembre 2022**

ARTICLE V – MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du Producteur le **vendredi 30 septembre 2022 à 8h00**.

Le démontage et le rechargement seront effectués aussitôt après la représentation.

ARTICLE VI - ASSURANCES

Le Producteur est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tout risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets appartenant à son personnel. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en son lieu.

Il certifie être à jour de ses cotisations d'assurance et d'avoir souscrit à une assurance civile et tous risques matériels.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220610-2022DM-06-022-CC
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

JB
JF

ARTICLE VII – CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat et notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat entraînerait sa résiliation de plein droit.

ARTICLE VIII – FORCE MAJEURE

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE IX – ANNULATION DU CONTRAT

A l'exception des cas de force majeure telle que prévue à l'article VIII, toute annulation de la représentation du fait de l'Organisateur ou du Producteur entraînerait l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au prix de cession convenu dans l'article 4.

Toutefois, il est expressément convenu qu'aucune indemnité ne sera versée à l'Organisateur en cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations du fait de maladie dûment constatés ou accident de l'un des artistes.

En cas de confinement, de fermetures des salles imposées par les autorités administratives, contraintes sanitaires limitant la jauge de la salle (Gouvernement, Préfecture, Maire...) lié au covid-19, les parties feront tout leur possible pour reporter le spectacle sur la saison en cours.

En cas de non report possible l'organisateur s'engage à prendre un spectacle au catalogue de la saison suivante du producteur dans les mêmes conditions tarifaires et ce afin de préserver la pérennité de notre collaboration.

ARTICLE X – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

ARTICLE XI – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ce contrat devra être renvoyé signé, au Producteur, dans les 30 jours. Une fois ce délai expiré, le Producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.

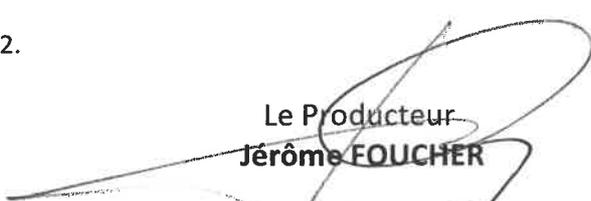
Fait en deux exemplaires, au Mesnil en Ouche le 09 juin 2022.

L'Organisateur
Jocelyne BAK



Le Producteur

Jérôme FOUCHER



LES GRANDS THEATRES
1 La Sentelle Sud
"La Roussière"
27270 MESNIL EN OUCHE
09 88 28 50 71
Siret : 422 104 919 00036 APE : 9001Z
TVA FR 42 422 104 919

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220610-2022DM-06-022-CC
Date de télétransmission : 23/06/2022
Date de réception préfecture : 23/06/2022

DÉCISION DU MAIRE
du 6 juin 2022

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-06-028

**OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES – SIGNATURE
DE L'AVENANT N°1 POUR LES LOTS 3, 4, 5 ET 6.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché est passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 8 mars 2021 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de fourniture de denrées alimentaires ;
- Vu les décisions suivantes autorisant le Maire à signer le marché de fourniture de denrées alimentaires :

N° de décision	Lot	Titulaire
2021DM-05-047	Lot n°3 : conserves : légumes et entrées	CERCLE VERT
2021DM-05-048	Lot n°4 : fonds de sauce et condiments	
2021DM-05-049	Lot n°5 : conserves de fruits	
2021DM-05-050	Lot n°6 : légumes secs	

- Considérant que, pour chaque lot, l'accord-cadre est un marché à bons de commande conclu sans montant minimum et sans montant maximum ;
- Considérant que la crise sanitaire liée à la COVID-19 et la guerre en Ukraine ont fait augmenter considérablement les prix des matières premières, la société CERCLE VERT a alerté la Commune sur ses difficultés à maintenir les prix unitaires de l'accord-cadre ;
- Considérant que les clauses du contrat initial prévoyant une révision annuelle ne permettent pas de tenir compte de cette situation exceptionnelle ;
- Considérant qu'afin de permettre la continuité de l'accord-cadre, il est proposé qu'à partir du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 31^{er} août 2022, les prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sont modifiés (augmentation) comme indiqué dans le BPU annexé au projet d'avenant n°1 des lots 3, 4, 5 et 6.

DÉCIDE :

- De signer l'avenant n°1 au marché de fourniture de denrées alimentaires pour les lots n°3, 4, 5 et 6 avec la société CERCLE VERT sise ZA SAINT ROCH n°95760 BEAUMONT SUR OISE ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220606-2022DM-06-028-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 juin 2022

Le Maire du Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220606-2022DM-06-028-AR
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

DÉCISION DU MAIRE

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2022DM-06-029

OBJET : Convention d'occupation

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

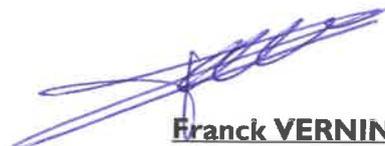
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention d'occupation du domaine public au profit de M. Philippe IBATA,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de Monsieur Philippe IBATA, un logement de type 4, sis 34, place Nobel – Rue Alexandre Dumas au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022.
- De fixer le montant du loyer à 350,00 € et les charges à 124,50 €, soit 474,50 € mensuels révisibles chaque année par le Conseil municipal.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Fait au Mée-sur-Seine, le 28 juin 2022.

Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Maire,
- recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Meaux.

Adeuse de réception en préfecture

077-217702851-20220628-2022DM-06-029-CC

Date de télétransmission : 29/06/2022

Date de réception préfecture : 29/06/2022

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220628-2022DM-06-029-CC
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HABITATION

*34 place Nobel- rue Alexandre Dumas
77350 LE MEE SUR SEINE*

ENTRE :

La commune du MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville du MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851 00239.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-040 du Conseil Municipal.

Autorisé par décision n°2022DM-06-029 du 28 juin 2022.

Ci-après désignée la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE

ET

Monsieur Philippe IBATA.

Ci-après désigné le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux susvisés. Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – DESCRIPTION DES LOCAUX

- Localisation du logement : 34 Place Nobel–rue Alexandre Dumas - 77350 LE MEE-SUR-SEINE
- Type d'habitat : collectif
- Surface : 107 m²
- Nombre de pièces principales : T4
- Autres parties du logement : néant
- Modalité de production du chauffage : géothermie
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : géothermie

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220628-2022DM-06-029-CC
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

1

IP

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux objets de la présente convention sont destinés exclusivement à l'habitation.

1.3 – DESTINATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE PRIVATIF DU BENEFICIAIRE

Néant.

1.4 – DESIGNATION DES LOCAUX, PARTIES, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE COMMUN.

Néant.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} juillet 2022 renouvelable de manière expresse et par écrit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

3.1 – REDEVANCE

La redevance mensuelle est de 350 € soit TROIS CENT CINQUANTE EUROS.

Elle est payable le 1er de chaque mois et d'avance, soit directement à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par prélèvement automatique à mettre en place auprès du service Espace Accueil de l'Hôtel de Ville.

3.2 – REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance fixée ci-dessus sera révisée automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

3.3 – CHARGES

LE BENEFICIAIRE versera mensuellement une participation aux frais de chauffage, révisable chaque année selon le barème fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces frais s'élèvent à 1 149,29 € annuellement soit 95,77 € mensuellement. LE BENEFICIAIRE versera également une participation aux frais d'eau qui s'élèvent à 344,80 € annuellement, soit 28,73 € mensuellement.

3.4 – TAXE ORDURE MENAGERE

La taxe d'ordure ménagère vous sera refacturée.

3.5 – DEPOT DE GARANTIE

A titre garantie de l'entière exécution des obligations mises à sa charge et des réparations éventuelles en fin de location, le BENEFICIAIRE verse à la VILLE DU MEE ou à son représentant,

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20220628-2022DM-06-029-CC

Date de télétransmission : 29/06/2022

Date de réception préfecture : 29/06/2022

I P

2

à la signature des présents, une somme correspondant à un mois de redevance. Le dépôt de garantie correspondant, s'élevé à Néant.

Le dépôt de garantie sera restitué sans intérêt au BENEFICIAIRE en fin de convention et au plus tard dans le délai de 2 (deux) mois de la remise des clés, défalcation faite de toutes les sommes dont le BENEFICIAIRE pourrait être débiteur envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification.

Le BENEFICIAIRE devra justifier en fin de convention, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourrait être tenu en ses lieu et place.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et lors de la restitution des clés et joint à la convention. À défaut, il sera établi à l'initiative de la partie la plus diligente par huissier. Dans ce cas, les frais afférents à l'état des lieux sont partagés par moitié entre la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE devra restituer le logement propre le jour de l'état des lieux de sortie sous peine de voir la somme de 76,23 € retenue sur le dépôt de garantie, au titre de frais de ménage.

Le BENEFICIAIRE est tenu de restituer les lieux tels qu'il les a reçus, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par usage normal ou force majeure. L'état des lieux établi à l'entrée fera foi de l'état dans lequel le BENEFICIAIRE a reçu les lieux. C'est par la comparaison de cet état des lieux avec celui effectué lors de la sortie du BENEFICIAIRE qu'il sera déterminé ce qui aura été dégradé, cassé ou troué, et qui devra être remis dans son état initial à la sortie du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 5: DELIVRANCE DES LOCAUX

Les locaux ont déjà été délivrés au BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE reconnaît la conformité des locaux avec la description qui en est faite dans la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le BENEFICIAIRE devra entretenir les lieux occupés et les équipements mentionnés au présent contrat, effectuer les menues réparations ainsi que les travaux d'entretien courant y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Il devra les rendre en bon état par référence à l'état des lieux d'entrée et eu égard à la vétusté normale des éléments concernés.

À ce titre, le BENEFICIAIRE devra, notamment, souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateur(s) de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles. L'entretien incombant au BENEFICIAIRE, il lui appartiendra de produire les

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220628-2022DM-06-029-CC
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

IP

justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs (maintien d'un chauffage minimum pendant l'hiver, vidange des canalisations) situés dans les parties privatives occupées, et sera, dans tous les cas (sauf cas de force majeure, vice de construction ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux), tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégâts des eaux, le BENEFICIAIRE devra les signaler à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

Les parquets et/ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus. Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leurs dégradations intervenues pendant la durée des relations contractuelles nécessitent une remise en état en fin de jouissance, son coût serait à la charge du BENEFICIAIRE.

S'il existe un jardin privatif, le BENEFICIAIRE le maintiendra en parfait état (afin de le rendre dans le même état qu'il l'a reçu). Aucune modification des plantations ne pourra se faire sans l'accord écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Cependant, le BENEFICIAIRE ne sera pas tenu de prendre à sa charge ces réparations dès lors qu'elles sont dues à la vétusté, c'est-à-dire à l'usure normale résultant de l'usage prolongé des lieux sans aggravation de cette usure par le fait du BENEFICIAIRE. Si, au terme d'un délai de dix ans, aucune faute ou dégradation n'est imputable au BENEFICIAIRE, il ne sera pas possible de lui faire supporter une quote-part des travaux de remise en état. Ces travaux doivent être, dans ce cas, entièrement mis à la charge de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

Article 7.1 – RESPECT DE LA DESTINATION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne pourra utiliser les lieux occupés que pour la destination stipulée à l'article 1.2 « Destination des locaux », la présente clause étant déterminante de l'engagement de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Article 7.2 – Obligation d'occupation personnelle des lieux

Le BENEFICIAIRE devra occuper les lieux personnellement et ne pourra en aucun cas permettre une sous-occupation, même gratuitement, de tout ou partie des lieux occupés, ni céder son droit à la présente occupation. Cependant il pourra héberger ses proches, à titre gratuit, dans les lieux occupés, dès lors que le BENEFICIAIRE y conserve sa demeure.

Article 7.3 – Obligation de jouissance paisible

Le BENEFICIAIRE devra jouir des locaux en bon père de famille et ne rien faire qui, par son fait, celui de sa famille ou de ses fournisseurs, puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble et de ses occupants ou du voisinage. Plus généralement, il devra respecter le règlement de l'immeuble

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220628-2022DM-06-029-CC
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022 I P

le cas échéant ainsi que toutes décisions prises par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le BENEFICIAIRE ne doit pas avoir un comportement susceptible d'engager la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'égard des autres occupants et/ou envers le voisinage.

En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre. Le BENEFICIAIRE ne devra conserver dans les lieux occupés aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux occupés des animaux de première catégorie, en application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

De même, le BENEFICIAIRE ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

Le BENEFICIAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux occupés, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, le BENEFICIAIRE devra prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE en cas d'accident résultant pour quiconque de l'usage de ces appareils et en cas d'accidents causés à des tiers et autres occupants du fait de cet usage. Il devrait garantir la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à assurer au BENEFICIAIRE la jouissance paisible des locaux occupés, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une convention sur travaux. Ainsi, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin de faire cesser les troubles matériels de jouissance dans les parties communes de l'immeuble occupé, que subirait le BENEFICIAIRE, dans le cas où l'immeuble est collectif.

Article 7.4 – Obligation d'assurance

Le BENEFICIAIRE est tenu d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant des lieux, dépendances incluses, envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il devra justifier de cette assurance à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE lors de la remise des clés, ou dans un délai raisonnable suivant cette remise, maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220628-2022DM-06-029-CC
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

IP 5

convention, en payer régulièrement les primes et en justifier à la VILLE D LE MEE-SUR-SEINE chaque année.

La justification de cette assurance résulte de la remise à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le BENEFICIAIRE devant fournir lui-même ses attestations sous sa responsabilité. À défaut, la présente convention sera de plein droit résiliée un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le BENEFICIAIRE a l'obligation légale de s'assurer contre les risques suivants à minima :

- incendie, explosion ;
- dégâts des eaux.

Il est néanmoins conseillé au BENEFICIAIRE de souscrire également une garantie responsabilité civile (ou recours tiers et voisins).

Il est par ailleurs recommandé au BENEFICIAIRE de souscrire des garanties telles que vol/vandalisme, risque bris de glace...

Article 7.5 – Vol, perte et dégradation

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne s'engage pas à assurer – ou faire assurer – la surveillance de l'immeuble ou des locaux occupés. En conséquence, le vol, les détériorations dans les locaux occupés ou dans les parties communes par une personne étrangère à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne sont pas garantis par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sauf si sa faute est démontrée.

Le BENEFICIAIRE répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux. Il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux occupés ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence en cas d'aggravation du dommage survenu après cette date.

Article 7.6 – Antenne

S'il existe un réseau collectif de télévision, le BENEFICIAIRE pourra s'y raccorder à ses frais. Toute installation d'antenne extérieure individuelle devra faire l'objet d'une information préalable à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur la teneur du projet. Elle devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et, plus particulièrement, à la loi du 2 juillet 1966 et à ses décrets d'application ainsi qu'au règlement de l'immeuble le cas échéant.

Article 7.7 – Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques

Est annexé et joint à la convention un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220628-2022DM-06-029-CC
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

IP

ARTICLE 8 : TRAVAUX

Le BENEFCIAIRE ne pourra faire aucune transformation, aucun percement de mur affectant le gros œuvre ni aucune démolition sans le consentement écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Dans le cas contraire, le BENEFCIAIRE devra remettre en état les locaux immédiatement et à ses frais si les transformations non autorisées portent atteinte à la sécurité de l'immeuble ou à ses éléments d'équipement. Si les travaux ne portent pas atteinte à la sécurité de l'immeuble ou de ses éléments d'équipement, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra conserver le bénéfice des travaux, sans indemnisation pour le BENEFCIAIRE, ou demander à l'échéance de la convention la remise en état, aux frais du BENEFCIAIRE.

Dans le cas où le BENEFCIAIRE a eu l'autorisation de faire ces travaux, il ne pourra obtenir une indemnisation de ceux-ci par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'issue de la convention.

Si les embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le BENEFCIAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux occupés dans leur état d'origine.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à entretenir les locaux occupés en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat d'occupation et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux occupés, autres que celles à la charge du BENEFCIAIRE conformément à la présente convention. À ce titre, le BENEFCIAIRE s'engage à laisser exécuter dans les lieux occupés ces travaux de remise en état.

Si la chose occupée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin de la convention, le BENEFCIAIRE doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoi qu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose occupée. Le BENEFCIAIRE devra laisser visiter les locaux occupés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité de l'immeuble, ou le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Sauf urgence, ces visites devront s'effectuer les jours ouvrables après que le BENEFCIAIRE en a été averti.

Le BENEFCIAIRE devra laisser exécuter les travaux d'amélioration dans les parties communes ou les parties privatives du même immeuble.

Toutes les réparations qui ne sont pas à la charge du BENEFCIAIRE en vertu de la présente convention, et qui devront être effectuées en cours de d'exécution de la convention, doivent être signalées à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les plus brefs délais, afin qu'il effectue les travaux nécessaires. En aucun cas le BENEFCIAIRE ne doit passer par un entrepreneur de son choix pour les effectuer, dès lors qu'il n'a pas eu l'accord exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Cependant, si l'urgence le commande, et que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'a pas pu être averti immédiatement, le BENEFCIAIRE ne pourra faire réaliser ce type de travaux que s'il les a réalisés de la manière la plus économique.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT / RECONDUCTIONS

En l'absence de proposition de renouvellement de la convention, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 (trois) mois et dans les mêmes conditions.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220628-2022DM-06-029-CC
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

JP

7

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220628-2022DM-06-029-CC
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente convention, préviendra l'autre partie au mois moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 13 : ELECTIONS DE DOMICILE

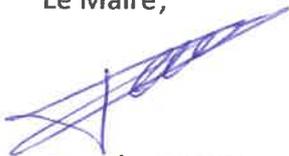
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en ses bureaux à l'Hôtel de Ville, 555 Route de Boissise – BP90 au MEE-SUR-SEINE (77350) ;
- LE BENEFICIAIRE, dans les lieux occupés.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 28 juin 2022

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,



Franck VERNIN

LA BENEFICIAIRE,
Monsieur,

Philippe IBATA



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220628-2022DM-06-029-CC
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

IP

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20220628-2022DM-06-029-CC
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022